



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2026/SEE/0063

d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2026-2027

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** les dispositions du code de l'environnement relatives à la chasse et notamment les articles L.424-2, L.424-7, R.424-1 à R.424-8, R.424-13-1 à R.424-13-4, L.424-15, R.425-1, R. 428-8 ;
- VU** la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
- VU** le règlement (UE) 2021/57 de la Commission du 25 janvier 2021 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour des zones humides ;
- VU** Décret n° 2022-1337 du 19 octobre 2022 portant diverses dispositions pour la maîtrise des populations de grand gibier ;
- VU** Décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants vivants notamment pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- VU** les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et 19 janvier 2009 modifiés relatifs aux périodes de chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage ;
- VU** l'arrêté ministériel DEVL 1112-431 A en date du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- VU** les arrêtés ministériels du 17 février 2014, du 25 février et du 1^{er} avril 2019 modifiant l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 avril 2018 relatif à l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;
- VU** les préconisations du plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009 et le plan départemental d'actions pour la gestion du sanglier en date du 12 mai 2016 ;
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 10 mars 2026 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique en date du 6 mai 2026 ;
- VU** la consultation du public menée du 23 mars 2026 au 14 avril 2026 inclus ;

- CONSIDÉRANT** que le sanglier est classé « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » dans le département de la Loire-Atlantique ;
- CONSIDÉRANT** les risques de collisions routières ou ferroviaires occasionnées par la population de grand gibier, et essentiellement par les sangliers sur l'ensemble du département ;
- CONSIDÉRANT** que les cervidés sont soumis à plan de chasse et que le tir anticipé ne peut donc conduire à augmenter la pression sur les espèces ;
- CONSIDÉRANT** que le tir des cervidés dès le 1^{er} juin à l'affût et à l'approche permet d'effectuer une sélection sanitaire des animaux ;
- CONSIDÉRANT** que le renard roux est classé sur la liste des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département de la Loire-Atlantique ;
- CONSIDÉRANT** que les prélèvements de renard roux effectués à l'occasion du tir anticipé du grand gibier sont anecdotiques en raison de l'importance de la végétation présente ;
- CONSIDÉRANT** dès lors que la chasse anticipée du sanglier, du chevreuil et du renard roux n'est pas de nature à mettre en péril ces espèces ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre les dispositions pour permettre le tir du sanglier, du chevreuil et du renard en sécurité dès le 1^{er} juin afin de protéger les intérêts agricoles et forestiers ;
- CONSIDÉRANT**, au vu de ce qui précède, qu'il convient notamment de donner la possibilité de chasser le sanglier en battue à compter du 1^{er} juin 2026 sur l'ensemble des communes du département de la Loire-Atlantique ;
- CONSIDÉRANT** que la sécurité des chasses en battue organisée nécessite un certain nombre de moyens, à savoir un minimum de 6 tireurs, avec ou sans chien ;
- CONSIDÉRANT** que le blaireau est une espèce chassable dont les populations sont en hausse, et qu'à ce titre sa chasse peut être autorisée à tir et par vénerie sous terre, y compris pour une période complémentaire à compter du 15 mai ;
- CONSIDÉRANT** l'étude réalisée à la demande de la fédération des chasseurs de la Loire-Atlantique sur trois saisons cynégétiques 2018-2019, 2019-2020 et 2024-2025, et la mise en évidence



de la structure sociale de la population des blaireaux du département comparable à une population sans pression de chasse ;

CONSIDÉRANT que l'inventaire de terriers réalisé sur 24 communes du département (échantillon statistique de 10 % des communes réparties sur l'ensemble du département) montre une progression du nombre de terriers par campagne cynégétique ;

CONSIDÉRANT les observations et propositions du public formulées du **23 mars au 14 avril 2026 inclus** et la synthèse effectuée dans le document « Synthèse des observations » ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

PÉRIODES DE CHASSE

Article 1^{er} : Ouverture générale

Sous réserve des dispositions des articles ci-après, la période d'ouverture de la chasse à tir est fixée pour le département de la Loire-Atlantique :

du dimanche 20 septembre 2026 à 9 heures au dimanche 28 février 2027 au soir

Article 2 : Ouvertures spécifiques

Des périodes d'ouvertures spécifiques sont fixées pour certaines espèces de gibier. Ces espèces ne peuvent être chassées que pendant les périodes et aux conditions indiquées dans le tableau présenté en **annexe 1** du présent arrêté.

Article 3 : Chasse à courre, à cor et à cri et chasse au vol

La chasse à courre, à cor et à cri est autorisée du **15 septembre 2026 au 31 mars 2027**.
La chasse au vol du gibier sédentaire est autorisée du **20 septembre 2026 au 28 février 2027**.

Article 4 : Vénerie sous terre

L'exercice de la vénerie sous terre est autorisé du **15 septembre 2026 au 15 janvier 2027**.
Une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau est autorisée du **15 mai 2027 au 14 septembre 2027**.

Article 5 : Limitation des heures de chasse (heures légales à Nantes)

Mode de chasse	Ouverture	Fermeture
Gibier d'eau*	2 h avant le lever du soleil	2 h après le coucher du soleil
* : lorsqu'elle se pratique sur les zones humides, mentionnées à l'article L424-6 du code de		



l'environnement		
Chasse à tir du petit gibier sédentaire	9h00	1 h après le coucher du soleil
Chasse à tir du grand gibier	1 h avant le lever du soleil	
Chasse aux oiseaux de passage		
Chasse au vol		
Chasse à courre, à cor et à cri		
Chasse des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)		
Chasse sous terre et vénerie sous terre		

On entend par "chasse à tir" tous moyens de chasse à l'aide d'une arme à feu ou d'un arc (battue organisée, affût, approche, chasse devant soi, ...).

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA CHASSE

Article 6 : Dispositions spécifiques à la chasse du sanglier

L'agrainage du sanglier en milieu ouvert est interdit.

Le lâcher de sanglier en milieu ouvert est interdit.

Article 7 : Tir en zones humides

À l'intérieur ou à moins de 100 mètres de zones humides, il est interdit de :

- décharger de la grenaille de chasse contenant une concentration en plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1 % de son poids ;
- porter de la grenaille de ce type en ayant l'intention de l'utiliser pour la pratique du tir en zones humides.

On entend ici par zones humides :

- la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- le domaine public maritime ;
- les marais non asséchés ;
- les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, plans d'eau qu'ils soient d'eau douce, salée ou saumâtre.



Article 8 : Sécurité

Au sens des dispositions du présent arrêté, il faut entendre par chasse collective, la battue organisée, c'est-à-dire la recherche du grand gibier et du renard qui comporte un minimum de six tireurs, avec ou sans chien.

8.1. Mesures de sécurité

Les mesures de sécurité des chasseurs et des non chasseurs sont définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur et conformément à l'article L.424-15 du code de l'environnement :

- le tir fichant est obligatoire pour le sanglier quel que soit le mode de chasse ;
- lors d'opérations de chasse à tir collectives, le port du gilet fluorescent de préférence orange est obligatoire pour tous les participants ;
- la battue organisée s'effectue sous la responsabilité d'un chef de groupe ;
- une signalisation temporaire doit être mise en place sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des opérations de chasse à tir collectives ;
- la matérialisation de l'angle des 30 degrés est obligatoire pour les chasseurs postés en battue organisée, dès lors qu'il y a un risque humain ou matériel (chasseurs postés, maisons, véhicules, usagers ou autres personnes...) ;
- le tir en direction de la traque est interdit sauf :
 - * le tir à l'arc réalisé à courte distance ;
 - * en cas d'utilisation de plate-formes de type mirador ou dispositifs équivalents comportant un garde-corps situé à une hauteur minimale égale à 1 mètre au-dessus du sol, le tir par arme à feu devant être obligatoirement effectué en position debout ;
- l'organisateur de la chasse en battue est responsable de la sécurité. Il annonce les consignes de sécurité avant chaque battue organisée à l'ensemble des participants. La battue peut comporter plusieurs traques.

8.2. Armes à feu

Outre les interdictions de faire usage d'armes à feu contenues dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 susvisé, et la limitation des heures de chasse de l'article 5, il est interdit :

- d'être porteur d'une arme à feu chargée sur les autoroutes, routes nationales, départementales et voies ferrées en service, ainsi que sur leurs emprises respectives ;
- d'utiliser la carabine 22 LR sauf pour la chasse et la destruction du ragondin, rat musqué et renard.

8.3. Usage de la chevrotine

La chevrotine est autorisée conformément à la dérogation ministérielle en vigueur et uniquement au sein des territoires listés dans un arrêté spécifique.

La chevrotine peut être utilisée dans les conditions fixées par l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié et par le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur, à savoir :

- uniquement dans le cadre des battues organisées du sanglier ;
- uniquement sur autorisation du responsable de battue ;
- à une distance maximum de 15 mètres de l'animal ;
- seulement avec des chevrotines de 21 grains ;



- un registre de tir spécial chevrotine délivré par la FDC44 doit être obligatoirement rempli et renvoyé à la FDC avant le 15 avril de chaque année.

Ces dispositions ne contreviennent pas aux interdictions d'usage du plomb à l'intérieur ou à moins de 100 mètres des zones humides décrites à l'article 6.

Article 9 : Conditions de recherche de grand gibier blessé en action de chasse par un conducteur de chien de sang

L'utilisation de chiens de sang est autorisée dans les conditions suivantes :

- sous réserve de détenir un permis de chasser valide pour le département de la Loire-Atlantique, le conducteur peut se faire accompagner par le titulaire du droit de chasse, sur le territoire duquel l'animal a été blessé, ou par d'autres chasseurs désignés par lui et porteurs d'une arme s'il le juge nécessaire ou par toute autre personne non armée. Tous les participants sont porteurs d'une tenue voyante, de préférence de couleur orange fluorescent ;
- le port d'une arme permet d'achever, en cas de besoin, l'animal blessé. Le gibier retrouvé revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine qui, dans le cas d'un animal soumis au plan de chasse doit, préalablement au transport, apposer le dispositif de marquage.

Dans le but d'encourager la recherche du gibier blessé en action de chasse, le détenteur du droit de chasse qui a fait appel à un conducteur agréé peut, dans le cas d'une recherche positive d'un animal soumis au plan de chasse, bénéficier d'un bracelet gratuit la saison suivante, si :

- la recherche présente des difficultés telles que l'animal n'aurait pu être retrouvé sans le concours d'un chien de sang ;
- après chaque intervention, le conducteur adresse à la fédération des chasseurs un rapport de recherche.

Article 10 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse du grand gibier ;
- la chasse du renard, des ragondins et des rats musqués ;
- la chasse au gibier d'eau, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre.

Article 11 : Gel prolongé

Dans les cas énoncés à l'article R.424-3 du code de l'environnement, en particulier le gel prolongé, des mesures de suspension de la chasse peuvent être prononcées par arrêté préfectoral.

Article 12 : Plans de gestion cynégétique approuvés contenus au S.D.G.C

Article 12.1 : PIGEONS :

Le prélèvement maximal journalier est fixé à 20 pigeons par chasseur.

Article 12.2 : BÉCASSINES DES MARAIS :

Le prélèvement maximal journalier est fixé à 10 bécassines des marais par chasseur.



Article 12.3 : CANARD COLVERT :

Le prélèvement maximal journalier est fixé à 5 canards colvert par chasseur.

Article 12.4. : GIBIER D'EAU :

Le prélèvement maximal journalier par chasseur est fixé à 10 canards par chasseur (dont 5 canards colvert maximum) sur les territoires agrainés dans les conditions définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 12.5 : BÉCASSE DES BOIS :

Par arrêté ministériel du 31 mai 2011 susvisé, le prélèvement national maximal autorisé (PMA) par chasseur est limité à 30 oiseaux par saison de chasse, soit par la tenue d'un carnet de prélèvement comprenant un dispositif de marquage, soit via l'application « CHASSADAPT ».

De plus, le prélèvement maximum journalier est fixé à 3 bécasses par chasseur, dans la limite de 6 oiseaux par semaine calendaire.

Article 13 : Exécution

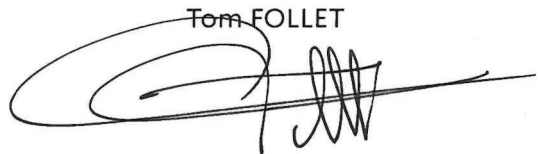
La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le **22 MAI 2026**

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
Le sous préfet en charge de la cohésion
sociale et de la politique de la ville

Tom FOLLET



Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique,
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires.

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Annexe 1 : Périodes et conditions d'ouverture spécifiques de la chasse pour certaines espèces de gibier – Page 1/2

Ouvertures spécifiques (art. R.424-8 du code de l'environnement)		Ouverture générale de la chasse à tir (art. R.424-7 du code de l'environnement)		
Date d'ouverture anticipée	Conditions techniques	Conditions administratives	Date d'ouverture générale	Conditions techniques
Grand gibier Chevreuil (espèce soumise à plan de chasse)	1^{er} juin 2026	À l'affût et à l'approche : - tir à balle - tir à l'arc (pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique)	Pour les <u>attributaires d'un plan de chasse</u> uniquement ; Sur <u>autorisation préfectorale</u> individuelle ; Compte-rendu des prélèvements à effectuer à l'issue de la période.	Tous modes de chasse autorisés dans les conditions du schéma départemental de gestion cynégétique. Pour le tir à grenaille de plomb (hors zones humides) : plomb n°1 ou 2 série de Paris (équivalent diam. 3,77 mm ou 4 mm)
	Daim (espèce soumise à plan de chasse)	1^{er} juin 2026	20 septembre 2026	Tous modes de chasse autorisés dans les conditions du schéma départemental de gestion cynégétique.
	Cerf élaphe (espèce soumise à plan de chasse)	1^{er} septembre 2026		
	Cerf sika (espèce soumise à plan de chasse)	1^{er} septembre 2026		
Sanglier (espèce soumise à plan de gestion)	1^{er} juin 2026	À l'affût et à l'approche : - tir à balle - tir à l'arc En battue <u>organisée</u> : - tir à balle - tir à la chevrotine (sous réserve d'autorisation préfectorale au territoire de chasse et dans les	15 août 2026	Tous modes de chasse autorisés dans les conditions du schéma départemental de gestion cynégétique.





			conditions du schéma cynégétique)	d'un plan de chasse chevreuil ou daim, la demande d'autorisation est effectuée par le détenteur de droit de chasse auprès de la DDTM, qui recueille l'avis de la FDC			
--	--	--	-----------------------------------	--	--	--	--

Annexe 1 : Périodes et conditions d'ouverture spécifiques de la chasse pour certaines espèces de gibier – Page 2/2

Ouvertures spécifiques (art. R.424-8 du code de l'environnement)				Ouverture générale de la chasse à tir (art. R.424-7 du code de l'environnement)		
	Date d'ouverture anticipée	Conditions techniques	Conditions administratives	Date d'ouverture générale	Date de fermeture générale	Conditions techniques
Petit gibier	Renard	- tir à balle ou à grenaille - tir à l'arc - chasse au vol	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques associées à chacune de ces deux espèces.	20 septembre 2026	28 février 2027	Tous modes de chasse autorisés dans les conditions du schéma départemental de gestion cynégétique.
	Lapin	Pas d'ouverture anticipée				
	Lièvre (espèce soumise à plan de chasse)					
	Perdrix Faisans	Fermeture au 28 février 2027 : - dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial pour les perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse qui, avant d'être relâchés, sont munis d'un signe distinctif de couleur vive, fixé autour de l'une des pattes de l'oiseau ou de son cou (conformément aux dispositions de l'arrêté				

					ministériel du 8 janvier 2014) ; - pour la pratique de la chasse au vol.
	Blaireau	Pas d'ouverture anticipée		20 septembre 2026	Chasse à tir. Les périodes autorisées pour la vénerie sous terre du blaireau sont détaillées à l'article 4.

